

Mise en place d'un outil de consultation, pour les citoyens, des documents remis aux conseillers communaux avant toute séance du conseil communal.

LE CONSEIL,

Vu l'article 32 de la Constitution lequel consacre le principe de la publicité des documents administratifs et que l'accès à de tels documents ne peut être refusé qu'en invoquant, à juste titre, l'une des exceptions prévues par le législateur compétent.

Vu l'arrêt 250.364 du conseil d'état confirmant que les projets de délibération devaient être fournis à tout citoyen qui en ferait la demande, avant chaque conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation « Art. L3221-5. Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6, ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative visées aux articles L1122-13, §1er, alinéa 2, et L1122-24, alinéa 3, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, al. 1er ; « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu la déclaration de politique générale en son 1er paragraphe « participation citoyenne » adoptée par le conseil communal en date du 28 janvier 2019 ;

Vu le plan stratégique transversal présenté au Conseil communal le 2 septembre 2019 - l'objectif stratégique 2.4 y figurant

Vu la position de la Commission wallonne d'accès aux documents administratifs (CADA) dans son avis n° 314 du 4 novembre 2019 laquelle considère qu'en vertu des articles L3221-1 et suivants du CDLD relatifs à la publicité active de l'administration, chaque commune est libre ou, autrement dit, a la faculté d'organiser, de sa propre initiative, une publication systématique des documents remis aux conseillers communaux avant toute séance du conseil communal.

Considérant que l'intercommunale IMIO propose déjà à 155 communes un module gratuit d'ia.delib pour faciliter ces mises en lignes des projets

Considérant que déjà les gouvernements des régions encouragent à donner de nouveaux outils aux citoyens pour faire entendre leur voix au sujet de demandes concrètes qui relèvent des politiques des régions.

Considérant que pour faire entendre sa voix, le citoyen doit pouvoir avoir accès à une information complète et objective,

Considérant la volonté exprimée du Collège communal de rapprocher davantage encore le citoyen de Sprimont avec la politique locale ;

Considérant que près de 80 villes et communes dont Liège, Bruxelles, Tubize, Olne ... ont mis en place un système permettant la consultation par le citoyen de l'ensemble des documents mis à disposition des conseillers communaux,

Considérant que, dans un souci de participation citoyenne à la vie communale, il est impératif que le citoyen puisse prendre connaissance non seulement des points mis à l'ordre du jour du Conseil Communal, mais également de toutes les informations qui s'y rapportent, soit celles portées à la connaissance des conseillers communaux chargés d'émettre un vote,

Sur proposition du Mouvement Citoyen de Sprimont,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 12 du règlement d'ordre intérieur

Article unique :

Adopte le règlement suivant :

Afin de rapprocher davantage encore le citoyen de SPRIMONT avec la politique locale, il est décidé :

- de mettre à disposition des citoyens, notamment par le biais informatique, en même temps que la publication de l'ordre du jour des conseils communaux, **l'ensemble des documents portés à la connaissance des conseillers communaux** et relatifs à l'ordre du jour des conseils communaux, hormis les documents relatifs aux points devant être traités à huis clos.